

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.248/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 2 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement", a donné le 22 mai 2002 l'avis suivant :

Examen du projetDispositifArticle 1^{er}

Celui-ci peut être omis puisque l'avant-projet de décret présentement examiné concerne un décret modificatif.

Il y a lieu de rédiger comme suit la phrase liminaire de l'article 2 :

"Art. 2. : A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :".

Article 2 (devenant l'article 1^{er})

1. Invité à expliquer la portée des règles "relatives à l'organisation de l'enseignement en cycles et étapes", le délégué du ministre a précisé qu'il s'agissait des articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et des articles 13 et 15 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces dispositions concernent davantage l'organisation de l'enseignement que l'inscription régulière des élèves.

Au lieu de viser les règles "relatives à l'organisation de l'enseignement en cycles et étapes", il convient de viser celles relatives à l'inscription régulière des élèves telles, notamment celles qui figurent aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997, précité.

.../...

2. Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, contient déjà en son article 32, alinéa 4, l'habilitation conférée au Gouvernement de déterminer "... la nature et la durée des absences qui sont considérées comme injustifiées (...).".

L'arrêté du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire mentionné dans le commentaire de l'article de l'avant-projet ayant été pris sur la base de l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998, précité, il n'est pas de l'intention des auteurs de l'avant-projet de conférer une autre habilitation au Gouvernement. Il vaut donc mieux, pour éviter toute ambiguïté, remplacer dans l'article 2, 31°, en projet, les mots "selon les modalités déterminées par le Gouvernement." par les mots "conformément à l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives."

Article 3 (devenant l'article 2)

Le commentaire de cet article précise que l'obligation que l'on tend à imposer aux écoles est celle d'information contenue à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire; mieux vaut se référer directement dans cette disposition à la norme législative.

Il convient donc de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa en projet par la phrase suivante :

"Toutefois, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, ait été respectée."

Article 4 (devenant l'article 3)

Il convient d'écrire :

"Art. A l'article 42, alinéa 1^{er}, du même décret, ... (la suite comme au projet).".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY